



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2022/10/468

Services Techniques
PDV/DV

OBJET : Arrêté de restriction de la circulation et du stationnement à compter du 7 novembre jusqu'au 16 décembre 2022, en raison de travaux d'abandon de branchement gaz, pour le compte de GRDF au droit du 1 avenue de la division Leclerc et du 13 place Pierre Sémard à Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,

Vu la demande du 18 octobre 2022 de l'entreprise AAXEBTP SOCIETE NOUVELLE – 9 rue Antoine Balard – 95310 ST OUEN L'AUMONE, à intervenir sur le Domaine Public pour réaliser des travaux d'abandons de branchement gaz, pour le compte de GRDF au droit du 1 avenue de la division Leclerc et du 13 place Pierre Sémard à Saint-Cyr-l'École à compter du 7 novembre 2022 jusqu'au 16 décembre 2022,

Considérant que pour permettre à l'entreprise AAXEBTP SOCIETE NOUVELLE de réaliser les travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie précitée.

ARRETE

Article 1 : A compter du 7 novembre 2022 jusqu'au 16 décembre 2022, l'entreprise AAXEBTP SOCIETE NOUVELLE est autorisée à intervenir sur le Domaine Public en raison de travaux d'abandons et de création de branchement gaz, pour le compte de GRDF au droit du 1 avenue de la division Leclerc et du 13 place Pierre Sémard à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : les travaux prévus sont autorisés entre 8h00 et 17h00

Article 3 : Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- en raison des travaux décrits à l'article 1, le stationnement est interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier, excepté pour les véhicules de l'entreprise AAXEBTP SOCIETE NOUVELLE chargée de réaliser ces travaux,
- interdiction de dépasser à l'approche et au droit du chantier,
- la vitesse est limitée à 20 km/h,
- une déviation pour les piétons est mise en place par les passages existants les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique, selon la signalisation en place.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 à afficher 48 h avant.

Article 5 : Propreté et viabilité des voies circulées :

L'entreprise veillera à ce qu'aucune salissure, terres et débris ne viennent souiller les voiries. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés. En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 16 novembre 2022

Certifié exécutoire

par publication en ligne le : 16 novembre 2022



Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme,
de la Voirie et de l'Enfouissement
des réseaux

Isidro DANTAS